

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
1° Chambre B
ARRET DU 12 JUIN 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/00256 – N° Portalis

DBVK-V-B7B-M7QM

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 DECEMBRE 2016

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 15/04499

APPELANT :

Monsieur A X

né le [...] à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

Représenté par Me Guilhem DEPLAIX, avocat au barreau de MONTPELLIER

INTIMEE :

POLE EMPLOI SERVICES

Etablissement public national représenté par son directeur

[...]

[...]

Représentée par Me Pierre CHATEL, avocat au barreau de MONTPELLIER substitué par Me MIRALVES , avocat au barreau de MONTPELLIER

ORDONNANCE DE CLOTURE DU 16 Avril 2019

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06 MAI 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant

pas opposés, devant Monsieur Georges TORREGROSA, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Georges TORREGROSA, Président de chambre

Madame Chantal RODIER, Conseiller

M. Christian COMBES, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Nadine CAGNOLATI

ARRET :

— Contradictoire.

— prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ;

— signé par Monsieur Georges TORREGROSA, Président de chambre, et par Mme Nadine CAGNOLATI, Greffière.

LES FAITS, LA PROCÉDURE ET LES PRÉTENTIONS :

Vu le jugement rendu par le tribunal de Grande instance de Montpellier en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'appel relevé par Monsieur X en date du 13 janvier 2017, dont la cour a vérifié la régularité ;

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de l'appelant en date du 23 août 2017 ;

Vu les conclusions de Pole emploi service en date du 23 mai 2017;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 16 avril 2019 ;

SUR CE':

Attendu que la question juridique est plus complexe qu'il n'y paraît, et ne se résume pas à l'existence ou non d'un lien de subordination entre le demandeur à l'ARE et l'association Claquettes en vogue';

Attendu que l'article 7121-3 du code du travail dispose que tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être en contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité

qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ;

Attendu que cette présomption de salariat implique que le demandeur ait eu une activité d'artiste du spectacle, l'article 7121-2 du code précité incluant l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur orchestrateur, le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique, l'artiste de cirque, le marionnettiste ou encore les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendu ;

Attendu que d'ailleurs, la jurisprudence dont se prévaut l'appelant concerne une personne ayant bénéficié de la présomption de contrat de travail pour ses prestations de comédien ;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a défini lui-même son activité comme celle d'un « animateur claquettes d'ateliers claquettes », tandis que sa propre documentation le définit comme un professeur de claquettes, fondateur et directeur artistique de l'association où il enseigne depuis plus de 15 ans, ou directeur artistique de cette association (pièce numéro 13 , 10,5 de Pole emploi) ;

Attendu qu'en conséquence, le Premier juge était pertinent à estimer que Monsieur X ne peut bénéficier de la présomption de salariat édicté par l'article 71 21'trois précité ;

Attendu que la question juridique est donc recentrée sur la nécessaire démonstration d'un lien de subordination avec l'employeur ;

Et attendu qu'à cet égard, il est justifié des éléments suivants :

— l'intéressé est l'un des fondateurs de l'association, ce qu'il ne conteste pas ;

Il apparaît sur le site Internet comme membre du conseil d'administration, en qualité de directeur artistique, ce qu'il met sur le compte d'une erreur du gestionnaire du site, les pièces 21 et 22 qu'il verse aux débats ne permettant pas effectivement de retenir qu'il a été membre du bureau ou du conseil d'administration ;

La qualité de directeur artistique ne peut être sérieusement contestée, car l'ensemble des attestations produites font état des choix artistiques de l'intéressé, certes soumis à l'aval du conseil d'administration, mais l'important en droit étant que cette fonction de directeur artistique n'est pas celle déclarée à pôle emploi , où il indique être salarié en sa qualité d'animateur de cours et d'artiste chorégraphique ;

Le siège social de l'association est au domicile personnel de l'intéressé, et il reçoit donc les correspondances destinées à l'association à son domicile, l'attestation qu'il produit pour relativiser cette situation faisant état d'une simple commodité, et du fait qu'il ne consulte pas ce courrier , ce qui constitue une simple affirmation par rapport à un élément postal concret ;

— l'intéressé a une délégation de signature auprès de la banque postale au nom de l'association, dont il indique qu'il ne s'agit que d'une délégation limitée à 500 €pour les menus frais';

S'il justifie ne pas avoir une délégation de signature en 2013 sur le compte crédit coopératif, Pole emploi produit deux chèques de cette banque antérieurs, où l'intitulé est « claquettes en vogue association. Monsieur A X . [...] à Montpellier », le tout sous la signature de l'intéressé ;

Il ne peut donc être sérieusement contesté que les relevés bancaires du crédit coopératif étaient adressés au domicile de l'intéressé ;

Attendu que les explications concernant les délégations de signature sont peut-être émises de bonne foi par les attestants, mais sont relativement étonnantes car une association dispose normalement d'un trésorier, le mieux habilité à entretenir des rapports bancaires ;

Attendu qu'il n'est pas répondu à l'argument selon laquelle la délégation de signature permanente, même minime, est accordée alors que l'intéressé n'a que des embauches à durée déterminée ;

Attendu que la pièce 15 est produite, qui est un chèque de la banque postale, pour un montant de 96,80 euros en date du 24 septembre 2011, adressé à pôle emploi service, le libellé étant celui de l'association claquettes en vogue, avec la signature de l'appelant ;

Attendu que cet élément dépasse les prérogatives normalement accordées à un simple professeur de claquettes, en lien de subordination avec son employeur ;

Attendu qu'il est aussi produit par POLE EMPLOI, en pièce n° 5, un article signé par Madame Z, la présidente de l'association, où elle indique que depuis 2002 « nous pilotons de concert avec A l'association claquettes en vogue et, pour moi c'est un véritable plaisir toujours renouvelé d'oeuvrer aux côtés de cet artiste créatif capable de transmettre avec une générosité rare » ;

Attendu que la cour ne discerne pas comment l'on peut piloter une association, tout en étant en lien de subordination avec son conseil d'administration ;

Attendu qu'enfin, il n'est pas sérieusement contesté que les conditions d'indemnisation ne sont pas en toutes hypothèses remplies, puisque le salarié souhaitant bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi, dans le cadre de l'assurance chômage des intermittents du spectacle, doit justifier avoir effectué 507 heures de travail pendant une période de référence, qui est fixée à 304 jours à partir de la fin du dernier contrat de travail, les heures d'enseignement dispensées pouvant être retenues mais dans la limite de 55 heures, 90 heures pour les allocataires de plus de 50 ans ;

Attendu que POLE EMPLOI conclut expressément que l'intéressé a déclaré une moyenne de 51 heures au titre de son activité de professeur de claquettes, tous les mois entre décembre 2012 et décembre 2013, soit beaucoup plus que le total horaire admis à ce titre, sur une période de référence de 319 jours ;

Attendu que l'appelant ne répond pas cette argumentation, et ne conteste donc pas qu'il ne remplit pas les critères permettant d'accéder à l'allocation de retour à l'emploi, ou à l'allocation de fin de droits, au sein du régime spécifique des intermittents du spectacle ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces motivations, la cour estime que l'appelant ne bénéficie pas de la présomption de salariat, dans la matière spécifique du régime des intermittents du spectacle, et que POLE EMPLOI justifie suffisamment de l'absence de lien de subordination, outre l'absence de réunion des critères horaires permettant l'accès à l'ARE ou à l'AFD ;

Attendu que sur le strict plan de l'équité, il n'y a pas lieu de faire une application supplémentaire de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant contradictoirement':

Déclare l'appel infondé ;

Confirme le jugement de premier ressort ;

Condamne l'appelant aux entiers dépens, à recouvrer au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT